

- toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations n'ayant pas obtenu l'autorisation visée à l'article 31 (bis) de la présente loi,

- toute personne n'ayant pas fait parvenir à l'administration les informations exigées dans l'article 34 de la présente loi ou ayant fourni des informations erronées,

- toute personne ayant délibérément contrevenu aux conditions citées dans l'article 36 de la présente loi, relatives au conditionnement, au transport, et à l'étiquetage des déchets dangereux,

- toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 38 de la présente loi, relatifs à la limitation de la production de déchets dangereux,

- toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 41 de la présente loi.

Art. 4. – Il est ajouté à la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination un article 31 bis comme suit :

Article 31 (bis). – Est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux.

L'autorisation doit indiquer :

- les types et quantités de déchets

- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,

- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,

- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après accomplissement des procédures d'approbation de l'étude d'impact conformément aux règlements en vigueur.

L'autorisation peut être attribuée pour une durée déterminée et elle peut être renouvelable et assortie de conditions et d'obligations.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 janvier 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001, modifiant la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 2001.

Article premier. - Les dispositions des articles 49, 50, 51, 52 et 56 de la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 49 (nouveau). - Toute personne physique ou morale de droit privé peut exercer une activité ayant pour objet d'offrir des services en matière de formation professionnelle initiale ou continue.

Article 50 (nouveau). - Toute personne mentionnée à l'article 49 de la présente loi est tenue, avant le démarrage de l'activité, de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle une déclaration de création d'une structure privée de formation, ainsi qu'un engagement écrit à respecter toutes les dispositions prévues par un cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation.

Article 51 (nouveau). - Le cahier des charges prévu à l'article 50 (nouveau) de la présente loi est publié par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre concerné, après avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle.

Article 52 (nouveau). - Le non-respect de la législation et de la réglementation régissant les structures privées de formation peut, selon la nature et la gravité de la faute, entraîner une décision d'interdiction partielle ou totale d'exercice de l'activité de formation, à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, après avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle, siégeant à cet effet, en formation restreinte.

Préalablement à toute décision disciplinaire proposée à son encontre, le responsable de la structure de formation doit être entendu par cette commission.

Article 56 (nouveau). - Le ministère chargé de la formation professionnelle assure le contrôle des structures privées de formation dans tous les domaines prévus par la présente loi.

Il peut, en cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'une structure privée en application des dispositions de l'article 52 (nouveau) de la présente loi, et afin de sauvegarder l'intérêt des stagiaires, saisir le juge des référés territorialement compétent d'une requête en désignation d'un administrateur parmi les personnes qualifiées en matière de formation pour diriger la structure pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours.

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 janvier 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**